



Règlement Intérieur

Etang Réciprocaire de Sempigny

L'étang de Sempigny est géré par l'AAPPMA de NOYON pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Tout poisson, pour l'ensemble des espèces piscicoles, doit être remis à l'eau vivant

Toute présence sur le plan d'eau implique la connaissance du présent règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer.

Article 1 : Conditions générales de pêche

Application et respect de la réglementation départementale en vigueur (suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.

L'étang est accessible à tous les détenteurs d'une carte de pêche suivante :

Carte Interfédérale URNE, CHI ou EHGO (ou vignette correspondante)

Carte Majeure prise à l'aappma de Noyon

Carte découverte Femme, Carte découverte jeune -12ans, Carte personne mineure -18 ans,

Carte hebdomadaire

Carte de pêche journalière à 13€ (9.10€ si vous possédez déjà la CPMA)

Article 2 : Types de pêche autorisés

- Du 01 Janvier au 31 Décembre :

La pêche se pratique à l'aide **DEUX CANNES** par pêcheur.

Seuls 3 types de pêche sont autorisés : **canne au coup, à l'anglaise ou au feeder**. Les autres techniques de pêches sont proscrites.

No Kill cyprinidés

- Du 01 au dernier dimanche de Janvier et du 01 Mai au 31 Décembre :

La pêche aux carnassiers se pratique exclusivement aux leurres artificiels

(vifs et mort manié totalement interdit).

Tout poisson carnassier doit être remis à l'eau vivant : **NO KILL.**

Article 3 : Règles pour la protection et le respect des carpes

Tout poisson pris doit être immédiatement remis à l'eau dans les meilleures conditions possibles, sans marquage ni mutilation :

- Bourriches et sacs de conservation sont interdits.

- L'amorçage doit être raisonnable (maximum 2 kilogrammes d'appâts par jour et par pêcheur).
- L'utilisation d'**hameçon simple sans ardillon** (ou écrasé) est obligatoire, la taille ne doit pas être supérieure **au n° 10** (n° 9 à 1 interdit)
- Est interdit : la pêche à l'aide de graines crues (amorçage et eschage)
de laisser sa canne sans surveillance (en cas d'absence sortir la ligne de l'eau)

Article 4 : Périodes et horaires d'ouverture

- La pêche ne peut s'exercer plus d'1/2 heure avant le lever du soleil ni plus d'1/2 heure après son coucher (se référer aux heures légales de lever/coucher du soleil), la **pêche de nuit et le camping étant interdite** sur l'étang.

Article 5 : Divers

- Aucune place de pêche ne peut être attribuée ou réservée.
- Les chiens doivent être tenus en laisse (les animaux ne doivent pas divaguer).
- Toute personne en état d'ébriété manifeste fera l'objet d'un constat par la gendarmerie.
- Sont interdits : la dégradation des berges et de la végétation, la baignade, le dépôt de déchets ou d'ordures, toutes embarcations, de rentrer dans l'eau pour pêcher.

Article 6 : Obligations. contrôles. relevés d'infractions :

- Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des agents de contrôle.
- Les infractions au présent règlement ainsi que la dégradation du site ou le non respect de l'environnement feront l'objet d'une exclusion sans condition du pêcheur.
- L'aappma de Noyon se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du plan d'eau ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.
- Il est spécifié que l'aappma de Noyon n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

Toute personne coupable d'une infraction se verra interdire l'accès à tous les parcours fédéraux de l'Oise pour deux années calendaires en sus de la sanction encourue.

Le présent règlement prend effet au 01 Avril 2022.

Le président de l'A.A.P.P.M.A. de NOYON

Pascal DELISLE